

Objet :

- Modalités de mise en œuvre du Sport Scolaire à partir du 11 octobre 2021 (décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021)

Description de la situation

La parution du décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 et la mise à jour de la FAQ en lien avec le contexte sanitaire ont modifié les conditions de mise en œuvre de l'EPS à compter du 30/09 :

Les établissements scolaires des départements dont le taux d'incidence est inférieur au seuil de 50 pour 100.000 habitants pendant une période de 5 jours, appliquent le niveau 1, niveau vert, du protocole sanitaire.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais passent en niveau 1 (vert) du protocole sanitaire à partir du lundi 11 octobre 2021.

Les activités des associations sportives scolaires (UNSS, UGSEL) sont des activités physiques et sportives volontaires des élèves et constituent une composante de l'éducation physique et sportive (article L 552-1 du code de l'éducation).

Elles sont donc soumises aux mêmes règles que l'EPS en ce qui concerne le passe sanitaire (voir questions/réponses sur l'EPS) et doivent respecter le même protocole sanitaire, y compris pour les compétitions sportives. La limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux) n'est pas obligatoire.

Fonctionnement du sport scolaire en niveau 1 (vert)

Les rencontres sportives sont possibles entre établissements. Il est toutefois nécessaire d'être vigilant et de proposer des organisations limitant le nombre des élèves et de conserver les gestes barrières.